



economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zuerich

Lausanne, le 5 octobre 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1043.docx
JUG/naf

Consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart)

Mesdames, Messieurs,

Votre courriel du 24 août 2010 concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Préambule

La CVCI s'est toujours engagée pour une économie de marché ouverte. Un tel régime économique garantit non seulement aux sujets économiques une liberté d'action, de décision et d'innovation étendue, mais il produit aussi de meilleurs résultats en termes d'efficacité, de productivité, de prospérité et d'emplois que d'autres systèmes économiques. Toutefois, l'économie de marché déploie ses effets positifs à condition que la concurrence soit efficace. Une loi sur les cartels (LCart) bien pensée et adaptée revêt dès lors toute son importance.

Renforcement de l'indépendance des institutions

La CVCI est favorable au principe d'une réforme institutionnelle. Selon nous, la séparation entre instance chargée de l'enquête, instance d'accusation et instance de sanction est dans la loi actuelle insuffisante; la répartition des compétences doit être clarifiée et le principe de légalité renforcé. L'idée de séparer les fonctions d'investigation et de décision doit donc être soutenue. Cette proposition est conforme aux principes de l'Etat de droit. Il est juste que les enquêtes relèvent de la compétence d'une autorité indépendante. La composition de cette autorité est toutefois décisive si l'on souhaite réellement améliorer le fonctionnement et la qualité du travail de cette instance. Il serait parfaitement inadmissible d'éloigner par trop les autorités de la concurrence des réalités économiques. Dans cette optique, on peut se féliciter que le projet prévoit que, pour désigner ces juges, on tiendra compte à la fois de leurs connaissances en droit des cartels, mais aussi d'une expérience entrepreneuriale et de connaissances dans les domaines économiques et industriels. Dans cet esprit, il semble contre-productif d'écartier comme le préconise le rapport les membres proposés par les groupes d'intérêt. Ces derniers pourraient en tant que juges spécialisés, apporter leurs connaissances de la pratique, comme dans les tribunaux de commerce.

Traitement différencié des accords verticaux

la CVCI a toujours été opposée aux ententes visant à dominer le marché, mais favorable aux ententes permettant d'améliorer la compétitivité. Il est donc important pour la CVCI de combattre les effets négatifs des accords verticaux, et principalement l'exclusion, la dégradation des conditions de prix et autres conditions faites aux consommateurs. Il convient de comparer les inconvénients que les accords verticaux entraînent pour la concurrence (en raison de la rigidité qu'ils génèrent dans les structures de distribution) aux gains d'efficacité d'une meilleure coordination des échelons de distribution. Par ailleurs, le système actuel est plus sévère que la pratique européenne et il s'agit de se rapprocher de cette dernière. La réglementation actuelle est une source d'insécurité juridique et comporte le risque d'interventions excessives. La CVCI est donc d'avis qu'il est inopportun d'interdire tous les types d'accords verticaux; il convient de les juger au cas par cas en fonction de leurs effets.

S'agissant des variantes, les deux propositions semblent à même d'atteindre l'objectif d'une autorisation des accords qui améliorent l'efficacité de la concurrence. La CVCI privilégie la variante 1 qui prévoit la suppression de la présomption selon laquelle certains accords verticaux éliminent toute concurrence. Comme cela a déjà été mentionné, une telle présomption est inexacte dans la pratique. De plus, cette variante s'écarte moins du droit européen et devrait être plus simple à appliquer.

Amélioration de la procédure d'opposition

Les modifications proposées vont dans le sens d'une meilleure sécurité du droit et sont donc bienvenues. La solution actuelle offre une sécurité insuffisante aux entreprises désireuses d'investir dans le développement d'un marché grâce à de nouveaux modèles commerciaux. Toutefois, pour la CVCI, les entreprises doivent avoir la possibilité de soumettre au secrétariat un projet envisagé mais non encore mis en œuvre sans s'exposer à des sanctions. En cas de maintien de l'exigence selon laquelle une pratique doit avoir été mise en œuvre pour pouvoir être annoncée, l'entreprise devrait bénéficier de l'immunité de sanction jusqu'à la clôture de la procédure.

Modernisation du contrôle des concentrations d'entreprises

Le contrôle des concentrations doit être amélioré et simplifié: d'une part, il y a lieu de préciser les critères d'appréciation pour éviter les concentrations non souhaitables pour le marché; d'autre part, il s'agit aussi de parvenir à une simplification administrative, qui passe par la réduction des doublons dans l'examen des concentrations à l'échelle internationale. Le contrôle des fusions doit être maintenu par souci de sécurité juridique, mais redimensionné pour se concentrer sur les risques de position dominante manifeste. Le contrôle des fusions est à exercer avec retenue et toute ingérence dans la gestion opérationnelle des entreprises doit être évitée. Par ailleurs, il est bienvenu de simplifier le contrôle des fusions, en particulier en présence d'une relation prépondérante avec l'étranger et donc d'un doublon en cas de fusion internationale.

Amélioration des possibilités de collaboration internationale

La nécessité d'intensifier la collaboration internationale entre autorités de la concurrence n'est pas contestée par la CVCI. Nous soutenons les propositions de ce chapitre concernant l'échange d'informations avec l'étranger pour autant qu'un certain nombre de garanties soient apportées. Il s'agit en particulier de s'assurer que les informations volontairement remises à l'autorité de la concurrence sur la base du programme de clémence ou volontairement fournies par les entreprises dans le cadre de la procédure relative à une concentration ne peuvent être échangées sur le plan international qu'avec l'accord des entreprises concernées.

Renforcement du volet civil du droit des cartels

En ce qui concerne le renforcement du volet civil du droit des cartels, la CVCI souhaite éviter une "américanisation" de notre système sous la forme de l'introduction de l'action collective. L'extension de la qualité pour agir aux clients finaux (consommateurs), afin qu'ils puissent obtenir eux-mêmes réparation des dommages, doit donc être rejetée.

Conclusion

Bien que les révisions du droit de la concurrence de 1995 et de 2003 aient nettement renforcé le droit suisse de la concurrence, certaines règles de l'actuelle LCart sont source d'insécurité juridique et peuvent se traduire par des mesures imprévisibles. Pour la CVCI des modifications ponctuelles de la LCart comme son application sont nécessaires dans l'intérêt de la concurrence. De plus, il convient de respecter encore plus rigoureusement les droits procéduraux.

Dans l'intérêt d'une politique de concurrence globale, il faut envisager la création d'une nouvelle autorité de concurrence et revoir le traitement des accords verticaux et des procédures d'opposition.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur